

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

APPLICATION DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE
(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

ORDONNANCE DU 3 FÉVRIER 2023

2023

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION OF THE INTERNATIONAL
CONVENTION FOR THE SUPPRESSION
OF THE FINANCING OF TERRORISM
AND OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION
(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)

ORDER OF 3 FEBRUARY 2023

Mode officiel de citation :

*Application de la convention internationale pour la répression
du financement du terrorisme et de la convention internationale
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
(Ukraine c. Fédération de Russie), ordonnance du 3 février 2023,
C.I.J. Recueil 2023, p. 10*

Official citation:

*Application of the International Convention for the Suppression
of the Financing of Terrorism and of the International Convention
on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
(Ukraine v. Russian Federation), Order of 3 February 2023,
I.C.J. Reports 2023, p. 10*

ISSN 0074-4441

ISBN 978-92-1-003942-0

N° de vente : **1276**
Sales number

© 2024 CIJ/ICJ, Nations Unies/United Nations
Tous droits réservés/All rights reserved

IMPRIMÉ EN FRANCE/PRINTED IN FRANCE

3 FÉVRIER 2023

ORDONNANCE

APPLICATION DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

APPLICATION OF THE INTERNATIONAL
CONVENTION FOR THE SUPPRESSION
OF THE FINANCING OF TERRORISM
AND OF THE INTERNATIONAL CONVENTION
ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS
OF RACIAL DISCRIMINATION

(UKRAINE v. RUSSIAN FEDERATION)

3 FEBRUARY 2023

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2023

3 février 2023

APPLICATION DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME
ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION RACIALE

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

ORDONNANCE

Présents : M^{me} DONOGHUE, *présidente*; MM. TOMKA, YUSUF, M^{mes} XUE, SEBUTINDE, MM. SALAM, IWASAWA, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, M. BRANT, *juges*; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et le paragraphe 3 de l'article 44 de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2021, par laquelle la Cour a fixé au 8 avril 2022 et au 8 décembre 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de l'Ukraine et de la duplique de la Fédération de Russie,

Vu l'ordonnance du 8 avril 2022, par laquelle la Cour, à la demande de l'Ukraine, a reporté au 29 avril 2022 et au 19 janvier 2023, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de l'Ukraine et de la duplique de la Fédération de Russie,

Vu la réplique de l'Ukraine déposée dans le délai ainsi prorogé,

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022, par laquelle la Cour, à la demande de la Fédération de Russie, a reporté au 24 février 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Fédération de Russie;

Considérant que, par lettre en date du 26 janvier 2023, l'ambassadeur de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas a prié la Cour de proroger de nouveau la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de son gouvernement, en la reportant au 24 mars 2023; que, dans sa lettre, l'ambassadeur a indiqué que le remaniement intégral dont l'équipe juridique de la Fédération de Russie avait fait l'objet continuait d'avoir des répercussions sur la capacité de celle-ci à prendre pleinement part à l'instance; qu'il a indiqué que l'affaire était par ailleurs complexe car elle relevait de deux instruments juridiques complètement différents ainsi que de circonstances factuelles différentes; que l'ambassadeur a expliqué que, selon la Fédération de Russie, un délai supplémentaire était nécessaire pour pouvoir répondre à la réplique volumineuse de l'Ukraine, laquelle contient plusieurs allégations nouvelles et est assortie de longs rapports d'expertise; et que l'ambassadeur a fait savoir que la Fédération de Russie considérait que la prorogation sollicitée ne retarderait pas indûment la procédure;

Considérant que, dès réception de cette lettre, le greffier en a aussitôt fait tenir copie à l'Ukraine;

Considérant que, par lettre en date du 1^{er} février 2023, le coagent de l'Ukraine a répondu que son gouvernement était opposé à ce que la Cour accepte la deuxième demande de prorogation de délai de la Fédération de Russie; considérant, en particulier, que le coagent a fait valoir que les motifs invoqués par le défendeur à l'appui de sa nouvelle demande étaient similaires en substance à ceux avancés dans sa précédente demande, à laquelle la Cour avait fait droit en partie dans son ordonnance du 15 décembre 2022; considérant que, selon le coagent, la Fédération de Russie n'a mis en évidence aucune circonstance substantiellement différente qui justifierait l'octroi d'un délai supplémentaire pour la préparation de sa duplique; et que le coagent a souligné que la Fédération de Russie «s'[était] vu allouer près de dix mois pour la préparation de sa duplique» et indiqué qu'une nouvelle prorogation de délai n'était donc pas justifiée;

Compte tenu des vues des Parties,

Reporte au 10 mars 2023 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Fédération de Russie;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février deux mille vingt-trois, en trois exemplaires,

dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Ukraine et au Gouvernement de la Fédération de Russie.

La présidente,

(Signé) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,

(Signé) Philippe GAUTIER.
